



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Direction de la santé publique
Unité départementale du Calvados

ARRÊTÉ

PORTANT DÉROGATION A LA LIMITE DE QUALITÉ DES EAUX DISTRIBUÉES POUR LES PARAMÈTRES DESPHÉNYL-CHLORIDAZONE, MÉTHYL-DESPHÉNYL- CHLORIDAZONE ET R417888 DU CHLOROTHALONIL

EAU DU BASSIN CAENNAIS

**COMMUNES DE ANISY, AUTHIE, AVENAY, BASLY, BÉNY-SUR-MER, BIÉVILLE-
BEUVILLE, BARON SUR ODON, BLAINVILLE SUR ORNE,
BRETTEVILLE-SUR-ODON, CAEN, CAIRON, CAMBES-EN-PLAINE, CARPIQUET,
CASTELET (LE), COLLEVILLE-MONTGOMERY, COLOMBELLES, COLOMBY-
ANGUERNY, CUVERVILLE, DÉMOUVILLE, ÉPRON, ESQUAY NOTRE DAME, ÉVRECY,
FONTAINE-HENRY, FRESNE-CAMILLY (LE), GIBERVILLE, HERMANVILLE-SUR-MER,
HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, LAIZE-CLINCHAMPS, LION-SUR-MER, MAIZET,
MATHIEU, MONDEVILLE, OUISTREHAM, PONTS SUR SEULLES, ROSEL, ROTS,
SAINT-CONTEST, SAINTE-HONORINE-DU-FAY, SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-
HERBE, SAINT-MANVIEU-NORREY, SANNERVILLE, THAON, THUE ET MUE,
TROARN, VACOGNES NEUILLY, VIEUX, VILLONS-LES-BUISSONS**

LE PRÉFET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et R.1321-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique et relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés portant déclaration d'utilité publique relatif à l'autorisation de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection notamment pour les différentes ressources concernées par la présente dérogation listées en annexe ;

VU l'instruction du Ministère chargé de la Santé n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU l'instruction du Ministère chargé de la Santé n° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant l'instruction N° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, en portant un avenant au guide qui y est annexé ;

VU l'instruction du Ministère chargé de la Santé n° DGS/EA4/2023/160 du 20 octobre 2023 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 23 avril 2020 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour différents pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 4 mai 2023 relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite desphényl-chloridazone dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 19 décembre 2023 relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite méthyl-desphényl-chloridazone dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 29 avril 2024 relatif à l'examen du classement de la pertinence pour le métabolite R417888 du chlorothalonil et au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite R471811 du chlorothalonil dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 25 juillet 2024 relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour le desphényl-chloridazone et le méthyl-desphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine » ;

VU l'avis du Haut Conseil de la santé publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine 18 mars 2022 ;

VU l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 8 novembre 2023 relatif à la conduite à tenir en cas de présence de plusieurs pesticides et métabolites pertinents de pesticides dans une eau destinée à la consommation humaine ;

VU le dossier constitué en vue d'obtenir l'autorisation sollicitée et les compléments apportés par la collectivité ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie du 18 juin 2025 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité des eaux distribuées est dépassée pour les paramètres desphényl-chloridazone et méthyl-desphényl-chloridazone pendant plus de 30 jours en 2022, 2023 et 2024 sur les communes concernées ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité des eaux distribuées est dépassée pour le paramètre R417888 du chlorothalonil pendant plus de 30 jours en 2023 et 2024 sur les communes concernées ;

CONSIDÉRANT que la valeur sanitaire maximale acceptable n'a jamais été atteinte (VMAX ou VST selon les molécules) et par conséquent que la consommation d'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures immédiates de réduction de la teneur en desphényl-chloridazone, méthyl-desphényl-chloridazone et R417888 du chlorothalonil n'ont pas suffi à maintenir

les concentrations en dessous de la limite de qualité et qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau potable pour les communes concernées ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau des communes concernées doit être maintenue pour des raisons de santé et de salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que les forages alimentant les TTP et UDI associés, définis à l'article 1^{er}, sont indispensables à la sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes concernées ;

CONSIDÉRANT le renforcement du contrôle sanitaire sur ces paramètres à une fréquence trimestrielle ;

CONSIDÉRANT que le plan d'action proposé est de nature à rétablir la qualité de l'eau ;

CONSIDÉRANT que les métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil sont issus de molécules mères qui sont interdites respectivement depuis 2021 et mai 2020 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat Eau du bassin caennais, dénommé par la suite « le bénéficiaire », est autorisé à produire et à distribuer une eau dont les teneurs en desphényl-chloridazone, en méthyl-desphényl-chloridazone et en R417888 du chlorothalonil dépassent la limite de qualité, sans toutefois excéder les valeurs limites dérogatoires :

- par point de mise en distribution (TTP) ;
- par Unité de distribution (UDI).

Le tableau suivant fixe, pour chaque installation concernée et par paramètre, les valeurs limites dérogatoires associées :

TTP Concerné	UDI concernée	Limite dérogatoire chloridazone desphényl (µg/l)	Limite dérogatoire chloridazone méthyl desphényl (µg/l)	Limite dérogatoire R417888 (µg/l)
VAUCULEY	ROTS BRETTEVILLE	7,5	4,75	0,4
THAON	THAON	2,5	1,3	0,5
RESERVOIR SANNERVILLE	SANNERVILLE	2	1,85	0,15
BASSIN DE LA MUE	SAINT- CONTEST	1,65	1,45	0,45
PRAIRIE 1	ZONE HAUTE	1,65	1,55	0,25
RESERVOIR CHU TTP	ZONE SURPRESSEE	1,2	1,2	0,45
RESERVOIR CHU TTP	JEUNES PARCS	1,2	1,2	0,45
ANGUERNY	ANGUERNY	1,2	1,25	0,45
HAUT LION	LION	1,05	0,8	Sans objet
ROUTE DE CUVERVILLE	CUVERVILLE	0,95	0,45	Sans objet
RESERVOIR 6000	HÉROUVILLE	0,9	0,6	0,15
GRANDE EPINE	BOURGS	0,7	0,4	0,5
POLE DE LA GRONDE	PLATEAU COLOMBELLES	0,6	0,4	Sans objet
BLAINVILLE F1&F2	BLAINVILLE	1,95	1,15	0,15

BLAINVILLE F1				
LONGUES ACRES	SAINTE-HONORINE	0,15	Sans objet	Sans objet
Syndicat EAUX SUD CALVADOS	LAIZE-CLINCHAMPS	0,45	0,2	0,25
Syndicat EAUX SUD CALVADOS	CRASMESNIL	0,25	Sans objet	0,25
OUISTREHAM	OUISTREHAM	0,6	0,4	Sans objet
PREBENDE	EVRECY	0,45	0,25	Sans objet
JANVILLE	TROARN (EBC)	0,4	0,2	Sans objet
CROIX VAUTIER	PLAGES	0,35	0,3	0,3
MALADRERIE	ZONE SNO	0,7	0,35	0,35
GUERINIERE SORTIE	ZONE HAUTE VAUCELLES	0,3	0,25	0,25
GUERINIERE SORTIE	ZONE BASSE	0,3	0,25	0,25
GUERINIERE SORTIE	ZONE S.N.E.	0,3	0,25	0,25
POTERIE*		3,25	2,65	0,45
CHEMIN AUX ANES*		1,95	1,15	0,3
CLOS MORANT*		2,25	0,51	Sans objet
DELLE AU MONT*		0,8	0,25	0,2
FONTAINE AUX MALADES*		0,7	0,45	0,15
RESERVOIR D MOULT*		0,8	0,3	0,25

* La valeur limite dérogatoire n'est fixée par ce présent arrêté que pour les TTP d'Eau du bassin caennais (distribution non assurée par lui).

ARTICLE 2 :

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 :

Un suivi renforcé au niveau de la mise en distribution (TTP listés à l'article 1^{er}) est mis en œuvre par l'ARS, à raison d'un prélèvement trimestriel.

Un programme renforcé de surveillance de la desphényl-chloridazone, méthyl-desphényl-chloridazone et R417888 du chlorothalonil est mis en œuvre en complément par le bénéficiaire. Il sera communiqué à l'ARS à son établissement (lieux de prélèvement, types d'analyses et fréquence). Les résultats seront tenus à disposition de l'ARS et un bilan sera fourni au moins annuellement.

ARTICLE 4 :

Un plan d'action de rétablissement de la qualité des eaux distribuées est mis en œuvre par le bénéficiaire. Il comporte un volet préventif et un volet curatif qui comprennent a minima :

Préventif :

- amélioration de la connaissance des ouvrages et de leur environnement hydrogéologique et pédologique proche, comme demandé dans le cadre des travaux sur l'élaboration du plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau – volet ressources (PGSSE Ressources) ;
- étude de vulnérabilité et d'évaluation des risques des points de prélèvement d'eau potable, pour les captages qui n'en disposent pas ;
- définition de l'aire d'alimentation du captage (AAC), pour les captages qui n'en bénéficient pas ;
- définition et mise en œuvre d'un plan d'actions de reconquête de la qualité de l'eau, basé sur la concertation avec les acteurs du territoire (professionnels, collectivités, particuliers...), sur tout ou partie de l'AAC ;
- poursuite ou mise en place d'une animation de la reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de l'AAC ;

- mise en place d'un suivi pour l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'actions.

Curatif :

- réalisation d'une étude technico-économique d'interconnexion des réseaux afin de diluer les eaux distribuées sans en dégrader par ailleurs la qualité, en cohérence avec le schéma directeur ;
- réalisation d'une étude technico-économique des filières de traitement nécessaires ;
- ajustement de la qualité de l'eau distribuée par mélange afin de réduire au maximum la teneur en desphényl-chloridazone, méthyl-desphényl-chloridazone et R417888 du chlorothalonil, sans dégrader par ailleurs la qualité de l'eau distribuée (*préciser la ressource complémentaire pour le mélange*).

ARTICLE 5 :

L'information du public est réalisée par :

- une mise à disposition des résultats de la surveillance ;
- une information spécifique et ciblée sur les dépassements, la demande de dérogation et le plan d'actions mis en œuvre.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire de la dérogation assure le suivi régulier de l'évolution des teneurs en desphényl-chloridazone, méthyl-desphényl-chloridazone et R417888 du chlorothalonil et en informe le préfet. Un comité de suivi peut se réunir utilement à une fréquence biannuelle.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché dans les mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'arrêté préfectoral ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la préfecture du Calvados (www.calvados.pref.gouv.fr) lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

ARTICLE 8 :

La saisine du Tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen en application de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie ou de sa publication.

ARTICLE 9 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée pour information :

- Le Secrétaire général ;
- le Président d'Eau du Bassin Caennais ;
- le Maire d'Anisy ;
- le Maire d'Authie ;
- la Maire d'Avenay ;
- le Maire de Basly ;
- le Maire de Bénys-sur-Mer ;
- le Maire de Baron sur Odon ;
- le Maire de Biéville-Beuville ;
- le Maire de Blainville sur Orne ;
- le Maire de Bretteville-sur-Odon ;

- le Maire de Caen ;
- le Maire de Cairon ;
- la Maire de Cambes-En-Plaine ;
- le Maire de Carpiquet ;
- le Maire de Le Castelet ;
- le Maire de Colleville-Montgomery ;
- le Maire de Colombelles ;
- le Maire de Colomby-Anguerny ;
- la Maire de Cuverville ;
- le Maire de Démouville ;
- le Maire d'Epron ;
- le Maire d'Esquay Notre Dame ;
- le Maire d'Evrecy ;
- le Maire de Fontaine-Henry ;
- le Maire de Fresne-Camilly (Le) ;
- le Maire de Giberville ;
- le Maire de Hermanville-Sur-Mer ;
- le Maire de Herouville-Saint-Clair ;
- le Maire de Laize-Clinchamps ;
- la Maire de Lion-Sur-Mer ;
- le Maire de Maizet ;
- le Maire de Mathieu ;
- la Maire de Mondeville ;
- le Maire de Ouistreham ;
- le Maire de Ponts Sur Seulles ;
- la Maire de Rosel ;
- le Maire de Rots ;
- le Maire de Saint-Contest ;
- le Maire de Sainte-Honorine-Du-Fay ;
- le Maire de Saint-Germain-La-Blanche-Herbe ;
- la Maire de Saint-Manvieu-Norrey ;
- le Maire de Sannerville ;
- le Maire de Thaon ;
- le Maire de Thue Et Mue ;
- le Maire de Troarn ;
- la Maire de Vacognes Neuilly ;
- la Maire de Vieux ;
- le Maire de Villons-Les-Buissons ;
- le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados – service eau et biodiversité ;
- le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- le Directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- le Président du Conseil département du Calvados ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Caen, le 18 août 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Stéphane SINAGOGA

Annexe : Liste des captages et leur DUP associée.

Forage	Commune d'installation	Arrêté DUP	Code BSS
Canal oursin F1	JANVILLE	22/12/2006	BSS000JCWE
Canal oursin F3	JANVILLE	22/12/2006	BSS000JCWG
Près du réservoir Sannerville	SALINE	10/08/1994	BSS000JCPK
Croix Vautier	COLLEVILLE MONTGOMERY	02/06/2009	BSS000JADW
Grande Epine	HERMANVILLE-SUR-MER	02/06/2009	BSS000JALG
Beauregard F5	HÉROUVILLE SAINT CLAIR	16/12/1975	BSS000JBGR
Blainville F1 Réservoir	BLAINVILLE-SUR-ORNE	05/10/1979	BSS000JADL
Blainville F2 Plaine	BLAINVILLE-SUR-ORNE	05/10/1979	BSS000JAKW
Bonnes femmes F4	HÉROUVILLE SAINT CLAIR	16/12/1975	BSS000JBGU
Chemin de Biéville F6	HÉROUVILLE SAINT CLAIR	16/12/1975	BSS000JBHY
Chemin de Biéville F7	HÉROUVILLE SAINT CLAIR	16/12/1975	BSS000JBHZ
Chemin de Biéville F8	BIÉVILLE BEUVILLE	16/12/1975	BSS000JBPM
Prébende F1	ÉVRECY	31/03/2010	BSS000KXMF
Prébende F2	ÉVRECY	31/03/2010	BSS000KXMV
Longues âcres	ÉVRECY	31/03/2010	BSS000KXMY
Flagy	STE HONORINE DU FAY	31/03/2010	BSS000KXME
Route de Cuverville F2	DÉMOUVILLE	12/09/1994	BSS000JCFH
Route de Cuverville F3	DÉMOUVILLE	12/09/1994	BSS000JCPR
Gronde F1	GIBERVILLE	-	BSS000JBJQ
Près réservoir Anguerny	COLOMBY-ANGUERNY	05/11/2019	BSS000HXYN
Haut lion F3	LION-SUR-MER	01/10/2010	BSS000JALL
Mélange des captages de Moulines (MCA)	MOULINES	19/12/2013	
Barbières F3	THAON	01/04/1976	BSS000HYED
Barbières F4	THAON	01/04/1976	BSS000HYEJ
Moulin F5	FONTAINE-HENRY	01/04/1976	BSS000HYEF
Amblie F8	PONTS SUR SEULLES	01/04/1976	BSS000HXVV
Marais F6	FONTAINE-HENRY	01/04/1976	BSS000HXVT
Prise d'eau de l'Orne	LOUVIGNY	23/07/1975	BSS000JAAC
Courtières F3	OUISTREHAM	16/02/2009	BSS000JAPW
Sous réservoir F1	OUISTREHAM	16/02/2009	BSS000JAPD
Prairie I Puits D	CAEN	08/10/2018	BSS000HZSA
Vauculey	ROTS	31/10/1986	BSS000HZJA